

Inspection du bétail.

(Circularaire n° 135.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER GRAND-TRONC DU CANADA.

BUREAU DU SURINTENDANT, MONTRÉAL, 29 janvier 1886.

M. JOHN LOWE.

Transport du bétail américain par voie du Canada.

Par suite de l'existence de la pleuro-pneumonie et du choléra des porcs aux Etats-Unis, les autorités impériales et du Canada insistent pour que les chemins de fer canadiens prennent les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction de ces maladies dans le Canada, et il est en conséquence nécessaire, pour que nous puissions conserver le commerce de transport, de nous conformer rigoureusement aux règlements adoptés en avril 1889, et dont copie est ci-annexée.

Tout wagon chargé de bétail expédié des Etats-Unis en transit par voie du Canada, sera au port d'entrée marquée de la lettre V lisiblement et en évidence sur chaque côté, cette marque étant voulue par les règlements pour indiquer qu'un wagon contient ou a contenu du bétail expédié en transit, et jamais un agent de station intermédiaire au Canada ne devra permettre qu'un wagon ainsi marqué soit retenu en garage ou employé au transport de bétail canadien ou de marchandises quelconques.

Le ministre de l'agriculture a permis qu'on s'écarte des règlements de façon à ce que le bétail canadien exporté aux Etats-Unis forme partie de tout convoi à destination des Etats-Unis, soit que les wagons portent ou aient porté du bétail américain en transit.

Il ne sera permis aucun autre écart des règlements, et tout le monde mettra le plus grand soin à en assurer en tous points l'exécution.

J. STEPHENSON,

Surintendant.

RÈGLEMENTS OFFICIELS CONCERNANT LE TRANSPORT DU BÉTAIL AMÉRICAIN PAR VOIE DU CANADA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 24 août 1894.

1. Sauf les dispositions ci-après, la Compagnie du Grand-Tronc n'importera de bétail américain qu'à Sarnia, et le transportera en transit aux Etats-Unis par les ports de frontière suivants : Fort-Erié, Saint-Armand, ou Rouse's-Point, par voie de Saint-Jean ou Island-Pond.

2. Tout bétail amené à Sarnia sera placé dans les enclos isolés de la compagnie, pour y être inspecté, avant de pouvoir passer en transit.

3. Les wagons américains qui arrivent avec le bétail seront renvoyés de l'autre côté de l'eau, et le bétail mis à bord de wagons du Grand-Tronc ou autres spécialement destinés et préparés à cette fin; mais s'il n'y a pas assez de wagons du Grand-Tronc disponibles, on pourra admettre les wagons américains en transit.

4. Il ne sera pas admis de bétail canadien dans les clos à Sarnia ou à Lyn, et personne, à l'exception de ceux qui ont affaire, n'entrera dans les clos. Ces clos seront entièrement isolés et traités comme des établissements de quarantaine, étant déclarés *endroits infectés* par l'arrêté du conseil relatif à la santé des animaux.

5. La compagnie obtiendra du percepteur de la douane à Sarnia un congé spécial, qui constatera que le bétail a été inspecté, qu'il est exempt de maladies, et que les wagons qui le contiennent sont scellés. Dans le cas des animaux transportés à Fort-Erié, les plombs ne seront brisés qu'après que le train aura pas-sé la frontière, mais dans le cas du bétail passant par Saint-Jean ou Island-Pond, il sera fait des arrangements pour que les plombs soient brisés et les wagons scellés de nouveau à Lyn, sous les yeux de l'agent du gouvernement. S'il est nécessaire que le bouvier entre dans les wagons, on ouvrira à l'extrémité des wagons une porte de grandeur suffisante pour laisser passer un homme.